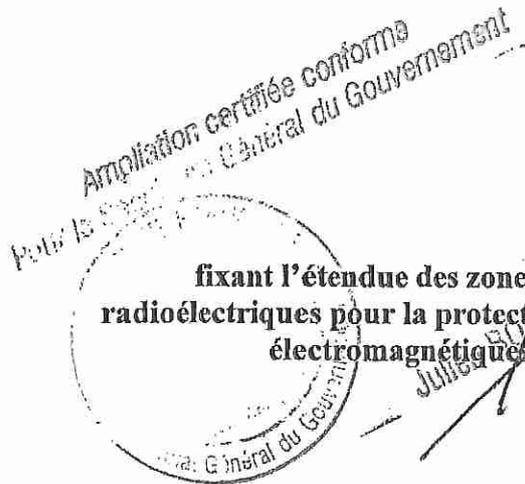


REPUBLICQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur



Décret du 25 NOV. 2015

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pour le département du Tarn-et-Garonne (82)

NOR : INTG1520433D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code des postes et des communications électroniques, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques.

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable.

Vu l'arrêté du 23 avril 2014 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

MONTAUBAN (Tarn-et-Garonne, n° ANFR : 082 014 0030), CASTELSARRASIN (Tarn-et-Garonne, n° ANFR : 082 014 0041), SAINT-LOUP (Tarn-et-Garonne, n° ANFR : 082 014 0042), ESPARSAC (Tarn-et-Garonne, n° ANFR : 082 014 0051).

Vu l'arrêté du 11 juin 2014 classant en 2^{ème} catégorie le centre de :

CANALS (Tarn-et-Garonne, n° ANFR : 082 014 0043).

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 23 juillet 2015.

Article 3

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 NOV 2015

Emmanuel MACRON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique

Emmanuel MACRON



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAINT-LOUP/STEROUX (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0042

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Tarn-et-Garonne Commune de SAINT-LOUP Lieu dit STEROUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°E49'20.4" Latitude : 44°N04'28.3" Altitude : 151 mètres NGF</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p>
<p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ième} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 2014.</p>	<p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>
<p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p><u>Tél.</u> : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

*Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Pôle Sites et Servitudes*

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

SAINT-LOUP/STEROUX (Tarn et Garonne), n° ANFR : 082 014 0042

Dossier	Commentaires
<p>1 – <u>Emplacement du centre.</u></p> <p>Département du Tarn-et-Garonne Commune de SAINT-LOUP Lieu dit STEROUX Coordonnées géographiques Longitude : 000°E49'20.4" Latitude : 44°N04'28.3" Altitude : 151 mètres NGF</p> <p>2 – <u>Nature du centre.</u></p> <p>Classement du centre en 2^{ième} catégorie</p> <p>Arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 avril 2014.</p> <p>3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u></p> <p>Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).</p>	<p>Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.</p> <p>Station de terre du ministère de l'intérieur.</p>

Dossier	Commentaires
<p>4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u></p> <p>4a – Limites de la zone de protection.</p> <p>Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints.</p> <p>4b – Limites de la zone de garde.</p> <p>A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints.</p> <p>4c- Interdiction.</p> <p>Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.</p> <p>En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.</p>	<p>Service à consulter seulement pour demande de dérogation :</p> <p style="text-align: center;">MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST SGAMI SUD-OUEST D.S.I.C. 89 COURS DUPRE DE SAINT MAUR BP 33 33028 BORDEAUX CEDEX</p> <p><u>Tél.</u> : 05 57 19 42 41 ou 05 57 19 42 48</p>



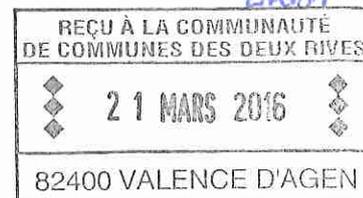
PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

Affaire suivie par : Gisèle SANCHEZ
☎ : 05 63 22 82 30
courriel : gisele.sanchez@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le



16 MARS 2016

Le préfet de Tarn et Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté
de communes des 2 Rives
Service Urbanisme
2, rue du Général Vidalot
BP 75
82400 VALENCE D'AGEN

OBJET : Mise à jour des documents d'urbanisme des communes de Donzac, Dunes, Saint Cirice,
Saint Loup

P.J : - Décret fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres
radioélectriques de Montauban (n°ANFR :082 014 0030), Castelsarrasin (n°ANFR : 082
014 0041), Saint Loup (n°ANFR 082 014 0042), Esparsac (n°ANFR : 082 014 0051),
Canals (n°ANFR 082 014 0043), pour la protection des réceptions radioélectriques contre
les perturbations électromagnétiques
- plan des servitudes pour le centre Saint-Loup/Steroux

Je vous prie de trouver ci-joint, une copie du décret cité en objet fixant l'étendue des
zones et les servitudes de protection radioélectriques applicables autour des centres
radioélectriques sus mentionnés ainsi que le plan correspondant aux quatre communes citées en
objet.

En application des articles L 153-60, L163-10, R 153-18 et R 163-8 du code de
l'urbanisme, je vous remercie de bien vouloir procéder, sans délai, à la mise à jour du document
d'urbanisme de ces communes, en y annexant lesdites servitudes.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Michel DELVERT

